

Sous-commission paritaire pour les organisations socio-culturelles fédérales et bicommunautaires

Convention collective de travail du 26 juin 2023

VERSION OFFICIEUSE

Déterminant pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026 les conditions d'octroi de la dispense de l'obligation de disponibilité adaptée pour les travailleurs âgés licenciés avant le 1^{er} juillet 2025 dans le cadre d'un régime de chômage avec complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés, qui ont travaillé 20 ans dans un régime de travail de nuit, qui ont été occupés dans le cadre d'un métier lourd ou qui ont été occupés dans le secteur de la construction et sont en incapacité de travail, qui ont été occupés dans le cadre d'un métier lourd et justifient 35 ans de passé professionnel, ou qui ont une carrière longue ou qui ont été occupés dans une entreprise en difficultés ou en restructuration

Article 1er. Champ d'application

§1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les organisations socio-culturelles fédérales et bicommunautaires inscrits auprès de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) dans le rôle linguistique francophone et à leurs travailleurs.

§2. Par "travailleurs", on entend : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

§3. Pour l'application du paragraphe 2, sont assimilées :

1° aux travailleurs : les personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, fournissent contre rémunération des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne, à l'exception des apprentis ;

2° aux employeurs : les personnes qui occupent les personnes visées au 1°.

Art. 2. Bases juridiques

La présente convention collective de travail est conclue en exécution de :

- l'article 3, §§ 1er, 3 et 7 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise (Moniteur belge du 8 juin 2007);
- la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 du Conseil national du travail instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement;
- la convention collective de travail n° 167 du 30 mai 2023 du Conseil national du travail instituant, pour la période allant du 1er juillet 2023 au 30 juin 2025, un régime de complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés licenciés, ayant une carrière longue.

- la convention collective de travail n° 168 du 30 mai 2023 du Conseil national du travail déterminant, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2024, les conditions d'octroi de la dispense de l'obligation de disponibilité adaptée pour les travailleurs âgés licenciés avant le 1er janvier 2025 dans le cadre d'un régime de chômage avec complément d'entreprise, qui ont travaillé 20 ans dans un régime de travail de nuit, qui ont été occupés dans le cadre d'un métier lourd ou qui ont été occupés dans le secteur de la construction et sont en incapacité de travail, qui ont été occupés dans le cadre d'un métier lourd et justifient 35 ans de passé professionnel, ou qui ont une carrière longue ou qui ont été occupés dans une entreprise en difficultés ou en restructuration.

- la convention collective de travail n° 169 du 30 mai 2023 du Conseil national du travail déterminant, pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026, les conditions d’octroi de la dispense de l’obligation de disponibilité adaptée pour les travailleurs âgés licenciés avant le 1^{er} juillet 2025 dans le cadre d’un régime de chômage avec complément d’entreprise, qui ont travaillé 20 ans dans un régime de travail de nuit, qui ont été occupés dans le cadre d’un métier lourd ou qui ont été occupés dans le secteur de la construction et sont en incapacité de travail, qui ont été occupés dans le cadre d’un métier lourd et justifient 35 ans de passé professionnel, ou qui ont une carrière longue ou qui ont été occupés dans une entreprise en difficultés ou en restructuration.

Art. 3. Conditions d’octroi

§ 1er. Pendant la période allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2026, les travailleurs visés à l’article 3, §§ 1er, 3 et 7 de l’arrêté royal du 3 mai 2007 peuvent demander la dispense de l’obligation de disponibilité adaptée pour le marché de l’emploi, à condition :

- qu’ils soient licenciés au plus tard le 31 décembre 2026;
- qu’ils aient atteint l’âge de 60 ans ou plus au plus tard le 30 juin 2025 et au moment de la fin du contrat de travail.

§ 2. Pendant la période allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2026, les travailleurs visés au § 1er peuvent demander la dispense de l’obligation de disponibilité adaptée pour le marché de l’emploi, pour autant qu’au moment de leur demande :

- 1° soit ils aient atteint l’âge de 62 ans ;
- 2° soit ils justifient de 42 ans de passé professionnel.

Art. 4. Dispositions finales

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée.

Elle produit ses effets le 1^{er} janvier 2025 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2026.